

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1854.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1855 (1).

(Amendements présentés par le Gouvernement. — Établissement d'un service de navigation à vapeur entre la Belgique et le Brésil.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Dans la séance du 26 de ce mois M. le Ministre des Affaires Étrangères a présenté à la Chambre trois amendements à son Budget, et il a soumis en même temps à notre approbation une convention pour l'établissement d'un service de navigation à vapeur entre la Belgique et le Brésil.

Les amendements consistent :

1° A ajouter à la loi budgétaire de 1855 un art. 2, ayant pour but d'autoriser le Gouvernement à affecter à l'établissement d'un service entre Anvers et Rio-de-Janeiro une somme de 35,000 francs restée disponible sur l'art. 31 du Budget pour l'exercice 1853;

2° A ajouter à l'art. 30 du Budget pour l'exercice 1855 les mots, *sauf pour le service de navigation à vapeur entre la Belgique et le Brésil*;

3° A insérer dans le même Budget un art. 31 bis ainsi conçu :

<i>Service de navigation à vapeur entre Anvers et les États-Unis,</i>	
<i>remboursement des frais de port.</i>	fr. 14,400 »
<i>Idem entre Anvers et le Brésil, remboursement des frais de</i>	
<i>pilotage, tonnage, etc.</i>	11,152 »

(1) Budget, n° 158.

Rapport, n° 211.

Amendements, n° 226.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. OSY, VAN ISEGHEM, VAN OVERLOOP, DE PERCEVAL, DUMON et THIBAUT.

Ces amendements, ainsi que la convention, ont fait l'objet des délibérations de la section centrale. Elle a trouvé qu'une ligne de navigation à vapeur entre la Belgique et le Brésil ne peut être que très-favorable à nos intérêts commerciaux; qu'un pareil service sera, de plus, avantageux à l'exportation de nos produits et fera sans aucun doute augmenter considérablement le chiffre de la valeur de nos expéditions, car l'économie du temps et la promptitude des traversées, surtout pour les voyageurs, sont une véritable richesse pour ceux qui engagent des capitaux dans l'industrie. Cette ligne contribuera aussi puissamment à une augmentation pour notre commerce de transit, et fera accroître, en un mot, toutes nos relations avec l'Amérique méridionale, car la Belgique est la première puissance du continent, en dehors de la Méditerranée, qui aura organisé une ligne de bateaux à vapeur avec Rio-de-Janeiro.

Par sa position, l'empire brésilien est un de ces pays pleins d'avenir pour l'Europe; il offre aussi des ressources immenses à l'émigration: ainsi il y a encore une disproportion notable entre sa population actuelle et l'immensité de la richesse de son sol. Par son importance et sa situation, le Brésil exerce aussi une certaine influence sur les autres États de l'Amérique du Sud.

Notre mouvement commercial avec cet empire s'élève déjà à un chiffre important. Voici le relevé du commerce général:

	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.	
	1851.	1852.	1851.	1852.
Matières premières fr.	1,841,000	1,250,000	222,000	278,000
Denrées	9,281,000	10,906,000	157,000	71,000
Objets fabriqués	11,000	4,000	4,357,000	4,217,000
Autres articles	19,000	51,000	595,000	617,000
Fr.	<u>11,152,000</u>	<u>12,191,000</u>	<u>5,529,000</u>	<u>5,185,000</u>

Par la convention conclue avec le sieur Spilliaerdt-Caymax, le Gouvernement accorde à l'entreprise un subside total de 330,000 francs, divisé en plusieurs paiements; une somme de 150,000 francs sera payée lors de la mise en activité des deux premiers bateaux à vapeur, et sur l'exhibition du contrat pour la construction du troisième bateau; cette somme sera en partie prélevée sur l'excédant de 35,000 francs disponible au Budget de 1853 et en partie sur le boni des crédits pour la navigation à voiles, portés aux Budgets de 1854 et 1855, et à défaut, sur le même crédit de 1856. Le restant du subside sera payé à raison de 36,000 francs par an, à dater de l'organisation d'un départ mensuel de la Belgique pour Rio-de-Janeiro. Ces divers paiements se trouvent indiqués aux articles 4 et 5 de la convention.

La section centrale a réclamé du Gouvernement quelques éclaircissements sur les garanties insérées dans la convention au sujet de la durée du service, car il est rationnel que si l'État fait un sacrifice pécuniaire, le commerce et l'industrie doivent en retirer plus tard les bénéfices et avoir la certitude que le service continuera à exister; M. le Ministre des Affaires Étrangères a donné à cet égard des explications satisfaisantes, qui sont de nature à sauvegarder les intérêts du pays.

L'article 6 de la convention accorde à l'entreprise le remboursement du péage sur l'Escaut, et celui des droits belges de tonnage, de pilotage et de fanaux.

Par le fait, tous les navires qui remontent l'Escaut reçoivent le remboursement du péage, et le Gouvernement avait déjà accordé aussi à la ligne de navigation sur New-York la restitution de quelques frais de port.

D'après l'art. 1^{er} de la convention, le service doit se faire par trois, et, au besoin, par quatre navires. La section centrale pense que trois navires ne suffiront pas pour desservir une ligne comme celle de Rio; et, pour un départ mensuel, elle suppose que la Société aura besoin immédiatement du quatrième bateau, car il faut toujours compter avec les éventualités de la navigation, l'entretien et les réparations des navires à certaines époques.

Il reste entendu que le service se fera directement sur le Brésil, et que les navires ne pourront faire d'autres échelles que dans les ports situés sur la ligne à parcourir.

Le Gouvernement aura à examiner si, plus tard, il ne pourra pas supprimer ou diminuer le service subsidé à voiles qui existe actuellement entre la Belgique et deux autres ports brésiliens. Pour la plupart des autres destinations, l'intérêt de nos exportations exige le maintien des lignes subsidiées, à peu près telles qu'elles se trouvent organisées actuellement.

La section centrale approuve la convention du 23 avril, et, comme conséquence, elle adopte l'art. 2 nouveau présenté par le Gouvernement, ainsi que les mots à ajouter à l'art. 30 du Budget, *sauf pour le service de navigation à vapeur entre la Belgique et le Brésil.*

Le Gouvernement prévoit que, dans le courant de l'année prochaine, le service décrété en 1853 entre Anvers et New-York pourra être en vigueur, et il demande, par amendement, un crédit de 14,400 francs pour payer les dépenses. Par l'art. 8 de la convention du 29 mai 1853 et par l'art. 5 du traité de commerce et de navigation conclu, le 10 novembre 1845, entre la Belgique et les États-Unis, les bateaux à vapeur faisant un service régulier sont exempts des droits de tonnage et de fanaux; il n'y a donc rien à restituer. Ces mêmes bateaux sont aussi exempts du péage sur l'Escaut; l'État belge rembourse ce droit à tous les navires, et le crédit nécessaire figure annuellement dans le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements; ainsi, aucun crédit nouveau n'est nécessaire pour le paiement des frais spécifiés à l'art. 8. Il y a seulement à faire face au subside de 1,200 francs par voyage, somme fixée par le n° 1 de l'art. 10. Le Gouvernement compte que les navires pourront faire, dans le cours de l'année prochaine, douze voyages, ce qui, à raison de 1,200 francs, fait le total de 14,400 francs. La section centrale ne s'oppose pas au chiffre sollicité par le Gouvernement; mais elle fait observer que les mots *frais de port* ont une signification trop générale, et pourraient comprendre d'autres dépenses. Elle propose en conséquence la rédaction suivante :

ART. 31^{bis}. — *Service de navigation à vapeur entre Anvers et New-York, subside accordé en vertu du n° 1 de l'art. 10 de la convention du 29 mai 1853, 14,400 francs.*

La section centrale a aussi un léger changement de rédaction à proposer au libellé relatif au crédit de 11,152 francs; elle désire le mettre entièrement d'accord avec l'art. 6 de la convention pour la ligne brésilienne. Ce libellé doit être rédigé comme il suit :

Idem entre Anvers et Rio-de-Janeiro, remboursement des droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux, spécifiés à l'art. 6 de la convention du 25 avril 1854, 11,152 francs.

Moyennant ces deux changements de rédaction, la section centrale propose à la Chambre l'adoption des amendements au Budget des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1855, qui ont été présentés par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

V^{te} VILAIN XIII.

